

X c. Centre de services scolaire de Montréal, 2026 QCCAI 261

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>

X c. Centre de services scolaire de Montréal

2026 QCCAI 261

2026 QCCAI 261 (CanLII)

Commission d'accès à l'information du Québec
Section juridictionnelle

Dossiers : 1039435-J et 1039854-J

Date : 3 août 2026

Juge administratif : M^e Geneviève Ouimet

**X, EN SA QUALITÉ DE TITULAIRE
DE L'AUTORITÉ PARENTALE SUR
UN ENFANT MINEUR**

Demandeur

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DE MONTRÉAL**

Organisme

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière de rectification formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[1] Conformément aux articles 18 et 19 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*², la Commission d'accès à l'information (la Commission) rend une ordonnance de confidentialité :

18. L'audition est publique. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public.

19. Lorsque la demande de révision porte sur la protection des renseignements personnels, la Commission procède à huis clos toutes les fois où cela est nécessaire pour éviter que ne soient divulgués des renseignements susceptibles d'être protégés par la Loi.

[2] La publicité des débats judiciaires est la règle générale et le huis clos est l'exception. Toutefois, la protection de l'intérêt de l'enfant du demandeur doit être privilégiée.

[3] La Commission conclut que la publicité de l'audience et du nom du demandeur n'est pas dans l'intérêt de l'enfant mineur concerné par les renseignements en litige.

[4] La Commission ordonne le huis clos de l'audience ainsi que la non-communication, la non-diffusion et la non-publication de tout le dossier à l'exception de la présente décision anonymisée.

APERÇU

[5] En décembre 2024³, le demandeur, père d'un enfant mineur, âgé de moins de 14 ans à cette époque, transmet une demande au Centre de services scolaires de Montréal (l'organisme) afin que soient supprimés certains renseignements apparaissant au formulaire G022 « Formulaire d'accès aux services » complété par la direction de l'école Notre-Dame-des-Victoires le 15 septembre 2022.

[6] Le demandeur est d'avis que ces affirmations sont erronées, injustifiées et non fondées, pour les raisons suivantes⁴ :

1. Absence de diagnostic :

² RLRQ, c. A-2.1, r. 6, les Règles

³ Demande de rectification du 10 décembre 2024, pièce O-5, demande de rectification corrigée du 17 décembre 2024, pièce O-6.

⁴ Précitée, note 3, pièce O-5.

- Aucun diagnostic de déficience intellectuelle ou de difficultés comportementales n'a été posé par un professionnel autorisé. Ces cas relèvent uniquement des professionnels membres d'un ordre compétent, tels que l'Ordre des psychologues ou des médecins spécialisés.
- Le rapport neuropsychologique de ma fille, que nous avons fourni, ne fait aucune mention de telles problématiques. Il met uniquement en évidence des besoins liés à des difficultés d'apprentissage et des outils pour y remédier.

2. Détournement de la demande :

- La demande initiale concernait des services d'orthophonie. Ces besoins sont légitimes et justifiés.
- Cependant, l'ajout de diagnostics erronés détourne l'attention des véritables besoins de ma fille, au détriment de son développement et de son bien-être.

3. Falsification de consentement :

- En aucun cas, nous n'avons consenti à ces affirmations. Ces informations ont été ajoutées sans notre accord, ce qui constitue une atteinte grave à nos droits et à la vérité.

[7] Sans attendre la réponse de l'organisme, le demandeur dépose une demande de révision⁵, ce qui mène à l'ouverture du dossier 1039435-J.

[8] L'organisme refuse de donner suite à la demande, étant d'avis que les renseignements visés ne revêtent pas le caractère de « faits objectifs » puisqu'il s'agit plutôt d'observations et de perceptions du personnel de l'école eu égard aux besoins de l'enfant et de la compréhension ou vision de ses parents vis-à-vis de ceux-ci.⁶

[9] Au surplus, l'organisme précise que les renseignements versés au formulaire s'avéraient nécessaires afin d'offrir les services adaptés aux besoins de l'enfant et que ceux-ci sont conservés pendant trois (3) ans à partir de la dernière date où une intervention est notée au dossier.

⁵ Demande de révision incomplète reçue le 17 décembre 2024. Celle-ci fut complétée le 17 mars 2025.

⁶ Décision du 24 janvier 2025, Pièce O-8.

[10] Le 17 mars 2025, le demandeur complète sa demande de révision en fournissant la réponse de l'organisme et une audience est fixée.

[11] Lors de l'audience, l'organisme maintient sa décision de refuser de rectifier les renseignements demandés, étant d'avis que ceux-ci rapportent fidèlement les observations et les perceptions de l'enseignante en septembre 2022.

[12] Le demandeur conteste la position de l'organisme et réitère sa demande de rectification.

[13] À la fin de l'audience, le demandeur requiert l'autorisation de déposer son argumentaire par écrit.

[14] Cette demande est accordée et un échéancier est alors établi à cette fin.

[15] Après avoir reçu l'argumentaire écrit du demandeur et la réplique de l'organisme, la Commission prend le dossier en délibéré.

[16] Or, pendant le délibéré, l'organisme demande à la Commission de joindre le dossier 1039435-J au dossier 1039854-J⁷ en raison de la connexité d'objet et de parties⁸.

[17] Le demandeur ne s'oppose pas à la jonction des dossiers, mais semble vouloir faire état d'éléments factuels propres au dossier 1039854-J.⁹

[18] Ainsi, la Commission offre aux parties de tenir une audience afin de les entendre sur les éléments spécifiques au dossier 1039854-J avant de reprendre le délibéré¹⁰.

[19] Le demandeur indique ne pas souhaiter la tenue de cette audience, au motif que la problématique a déjà été pleinement exposée dans le cadre du dossier 1039435-J¹¹.

⁷ Demande de révision reçue le 25 janvier 2025.

⁸ Courriel du 17 avril 2026 reçu de l'organisme et correspondance de la Commission aux parties afin d'obtenir leurs observations quant à la jonction avant qu'elle en décide datée du 22 avril 2026.

⁹ Courriel du 23 avril 2026.

¹⁰ Correspondance aux parties datée du 27 avril 2026.

¹¹ Courriel du 28 avril 2026.

[20] Toutefois, il précise que son intention, dans le dossier 1039854-J, est de porter à l'attention de la Commission que les renseignements contestés ont été repris par un autre établissement scolaire fréquenté par son enfant et intégrés à son dossier comme s'il s'agissait de renseignements vérifiés, validés et exacts.

[21] La Commission accueille la demande de jonction des dossiers 1039435-J et 1039854-J et sollicite les observations de l'organisme à l'égard des plus récentes observations du demandeur¹².

[22] L'organisme n'ayant pas d'observations additionnelles à faire valoir¹³, la Commission reprend son délibéré.

[23] Pour ces deux dossiers, la question en litige est la suivante :

- Le formulaire d'accès aux services contient-il des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ?

[24] La Commission conclut que non. Voici pourquoi.

ANALYSE

[25] À titre de tuteur de son enfant mineur, le demandeur présente des demandes de rectification en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'accès :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant **peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque**, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

[Notre emphase]

[26] Le demandeur souhaite la suppression des mentions apparaissant au formulaire G022 « Formulaire d'accès aux services » complété par la direction de l'école Notre-Dame-des-Victoires le 15 septembre 2022, soit :

1. La mention que sa fille présente des difficultés ou des signes de difficultés d'ordre comportemental ou de déficience intellectuelle ;

¹² Correspondance aux parties datée du 29 avril 2026.

¹³ Correspondance datée du 6 mai 2026 déposée sur la plateforme numérique de la Commission.

2. La mention selon laquelle sa fille aurait des difficultés à établir des relations harmonieuses avec ses amis ;
3. La mention voulant que les parents ont la même vision que l'enseignante à l'égard aux difficultés de leur fille.

[27] L'organisme soutient que ces renseignements ne peuvent faire l'objet d'une rectification puisqu'ils contiennent l'opinion du professeur de l'élève en septembre 2022.

[28] À cet effet, la professeure témoigne de son intervention et du contenu de son rapport.

[29] La Commission retient de ce témoignage :

- En septembre 2022, elle était l'enseignante de l'enfant du demandeur.
- À ce titre, elle a pu observer que l'élève rencontrait des difficultés langagières comme indiqué dans un rapport d'évaluation en orthophonie de 2020-2021¹⁴.
- Elle a également constaté des comportements qu'elle jugeait préoccupants ainsi qu'une difficulté à interagir harmonieusement avec les autres élèves.
- Conformément à son rôle de première intervenante¹⁵ ainsi qu'à ses obligations à titre d'enseignante¹⁶, elle a rempli le formulaire G022.
- Le formulaire permet de soumettre la situation à la direction de l'école afin d'amorcer la procédure d'accès aux services professionnels afin d'offrir des services de qualité aux élèves.
- Ce formulaire découle de l'Entente nationale¹⁷.
- Il ne s'agit pas de diagnostics, mais bien d'une opinion de l'enseignant en fonction de ses observations quotidiennes de l'enfant et de ses comportements.

¹⁴ Pièce O-4.

¹⁵ Convention collective 2020-2023 (l'Entente nationale), article 8-9.01 C), pièce O-2 ;

¹⁶ Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, la LIP ; Convention collective 2020-2023 (l'Entente nationale), articles 8-2.01, 8-9.01 A), 8-9.01 C), 8-9.07 A).

¹⁷ Article 8-9.07 B).

- Elle ne consent pas à supprimer les renseignements comme demandé par le demandeur et maintient qu'il s'agit de son opinion, impression et/ou perception eu égard au comportement de l'élève et de ses besoins.

[30] Dans le cadre de son témoignage et de son argumentaire écrit¹⁸, le demandeur réitère être en désaccord avec la position de l'organisme refusant la rectification du formulaire G022.

[31] Le demandeur soumet un argumentaire écrit au soutien de sa position, dans lequel il cite plusieurs décisions sans toutefois en fournir les références.

[32] Or, les recherches effectuées par la soussignée ne lui ont pas permis de repérer lesdites décisions. Celles-ci ne semblent pas exister ou ne sont pas retraçables à partir des moteurs de recherche juridiques usuels.

[33] Il est possible que le demandeur ait eu recours à un ou plusieurs outils d'intelligence artificielle (IA) pour l'aider à élaborer son argumentaire.

[34] Bien qu'une telle pratique ne soit pas interdite, il est important de vérifier systématiquement les informations produites par l'IA avec des sources fiables et de les réviser soigneusement afin d'éviter le phénomène des anomalies rappelant les « hallucinations » associées à la rédaction assistée par intelligence artificielle¹⁹.

[35] La Commission ne peut tenir compte des décisions citées par le demandeur dans le cadre de la présente décision puisqu'elle n'a pas été en mesure d'en prendre connaissance.

[36] Ainsi, de la preuve qui lui est présentée lors de l'audience, la Commission

¹⁸ Argumentaire déposé sur la plateforme numérique de la Commission le 1^{er} avril 2026 à 22:21 afin de remplacer celui déposé à 22:19.

¹⁹ *L'intelligence artificielle générative : Guide pratique pour une utilisation responsable de l'intelligence*. Barreau du Québec, 2024 (Adresse internet : IA générative | Barreau du Québec) ; Andrighetti, Vikki, et Barreau du Québec - Service de la formation continue. « L'intelligence artificielle : une nouvelle frontière en matière de responsabilité professionnelle des avocats » dans *Développements récents en droit des assurances et responsabilité professionnelle* (décembre) (2023), 545:203-44, Montréal : Éditions Yvon Blais, 2023. Voir également : *Breton c. Ministère de la Santé et des Services sociaux*, 2025 QCCA 280 (CanLII), paragr. 23 à 25.

conclut que les renseignements visés par les demandes de rectification sont constitués de données subjectives, et non factuelles.

[37] À maintes reprises, la Commission a réitéré que les données subjectives, tels que les opinions, les jugements, les diagnostics ou la perception des faits d'une personne, ne peuvent être rectifiées, à moins que l'auteur n'y consente²⁰.

[38] La Commission a rappelé qu'elle n'a ni le pouvoir ni la compétence pour modifier ou réviser l'évaluation ou la synthèse faite par l'auteur d'un rapport d'évaluation²¹.

[39] Vu le caractère subjectif des renseignements visés par les demandes de rectification, la Commission conclut que les décisions de l'organisme n'ont pas à être révisées.

[40] Par ailleurs, l'article 91 de la Loi sur l'accès prévoit un mécanisme permettant au demandeur d'opposer une opinion à une autre. Il s'agit du droit à la dissidence, lequel permet que l'opinion de la personne concernée soit connue²²:

91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

[41] Par conséquent, le demandeur peut se prévaloir de ce droit s'il le souhaite²³.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[42] **ORDONNE** le huis clos de l'audience ainsi que la non-communication, la

²⁰ *Leblanc c. CISSS de Lanaudière*, 2023 QCCAI 352 ; *B.B. c. CISSS des Laurentides*, 2020 QCCAI 348 ; *W.Z. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2020 QCCAI 250 ; *A.L. c. CIUSSS de l'Estrie*, 2017 QCCAI 167 ; *M.G. c. Centre montréalais de réadaptation*, 2012 QCCAI 54 ; *G.C. c. CISSS de Témiscouata*, 2010 QCCAI 135 ; *J. c. Clinique Roy-Rousseau*, [1986] C.A.I. 129 ; *M. c. Centre hospitalier régional de l'Outaouais*, [1984-86], C.A.I. 120. Voir également Raymond Doray avec la collaboration de Loïc Berdnikoff, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 2001, feuilles mobiles, mise à jour 48 – 20 novembre 2019, vol. 1, p. III/89-3.

²¹ *J.P. c. CISSS de Chaudière-Appalaches*, 2025 QCCAI 199, par. 27

²² *M.B. c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2010 QCCAI 279.

²³ Précité note 4.

non-diffusion et la non-publication de tout le dossier à l'exception de la présente décision anonymisée ;

[43] **REJETTE** les demandes de révision.

M^e Geneviève Ouimet
Juge administrative

BEAUBAIS TRUCHON, AVOCATS
(M^e Virginie Trudelle)
Procureurs de l'organisme

Date de délibéré : 20 mai 2026